



Politiques numériques notariales : l'enjeu de la souveraineté de l'Etat

Corine Namont Dauchez, Lucie Cluzel-Métayer

► To cite this version:

Corine Namont Dauchez, Lucie Cluzel-Métayer. Politiques numériques notariales : l'enjeu de la souveraineté de l'Etat. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2023, n°9, Etude 1039. hal-04237824

HAL Id: hal-04237824

<https://hal.science/hal-04237824>

Submitted on 11 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Politiques numériques notariales : l'enjeu de la souveraineté de l'État

Etude par Corine Dauchez maître de conférences en droit privé à l'université Paris-Nanterre, membre du CEDCACE (EA 3457), coresponsable scientifique de la recherche « Notariat et numérique », codirectrice du Master droit notarial, diplômée notaire

et Lucie Cluzel-Métayer professeure de droit public à l'université Paris-Nanterre

La transformation numérique du notariat est un enjeu de souveraineté pour l'État. Qu'il s'agisse de conforter son monopole de la vérité officielle face à la montée en puissance de la technologie *blockchain* ou de déployer sa présence dans le monde d'aujourd'hui, à la fois physique et digital, autrement dit le monde phygital, l'État doit considérer les notaires - officiers publics - comme le levier d'une transformation numérique harmonieuse de sa souveraineté.

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier plus important consacré aux politiques numériques notariales : JCP N 2023, n° 9, 1034-1043 ; JCP N 2023, n° 10, 1044-1049, à paraître.

1. - **Souveraineté de l'État et *blockchain*** . - La confrontation du notariat et du numérique recèle des enjeux de souveraineté pour l'État qui ont été sondés, au cours de la recherche « Notariat et numérique » [Note 1](#), en suivant deux lignes de tension. En premier lieu, la souveraineté de l'État a été mise à l'épreuve de la *blockchain*. En effet, cette technologie était soi-disant apte à écarter le recours aux tiers de confiance que sont les notaires, mais aussi à exclure l'État de toute organisation de la vie en société conformément à l'idéologie libertarienne sur laquelle elle repose. Or, seul l'État, chargé d'organiser la vie en société aux termes du Contrat social, est bénéficiaire de la confiance publique. En conséquence, seul l'État, tiers de confiance impartial et bénéficiaire de la légitimité démocratique, est apte à produire la vérité officielle, celle qui a « *cours légal* » au sein de la société civile et s'impose à l'ensemble des citoyens dans leurs rapports sociaux. Dire la vérité officielle est un pouvoir à rattacher au monopole de la puissance qui caractérise la souveraineté. Or, le monde numérique se prétend le vecteur de nouveaux outils de confiance, susceptibles de concurrencer l'État dans sa mission de production de la vérité officielle. C'est ainsi que la *blockchain* pourrait être apte à remplacer l'État dans son rôle de producteur de la vérité officielle dont il détient le monopole.

2. - **Souveraineté de l'État et présence sur le territoire**. - En second lieu, le monde numérique est un monde qui se pense comme déterritorialisé. Cette déterritorialisation numérique met à l'épreuve la souveraineté de l'État, à la fois conditionnée par l'existence d'un territoire et s'exerçant sur un territoire. En effet, face à la révolution numérique et à la concurrence qui lui est faite par les grandes plateformes du numérique depuis les années 2010, l'État a opté pour une stratégie résolument numérique. Cette stratégie a conduit l'État, dans une certaine mesure, à délaisser son territoire, assise traditionnelle de sa souveraineté. Elle doit être réorientée et le conduire à déployer harmonieusement sa souveraineté dans le

monde numérique, tout en maintenant celle qu'il exerce sur le territoire physique, car il n'y a pas deux mondes : il n'y a qu'un seul monde, il est hybride ; il est phygital.

3. - Face à ces deux défis, la transformation numérique du notariat est un enjeu de souveraineté pour l'État, qu'il s'agisse pour lui de préserver son monopole de la vérité officielle (1) ou de déployer sa présence dans le monde phygital (2).

1. La préservation du monopole de la vérité officielle

4. - Les notaires participent à la production de la vérité officielle par l'État, prérogative attachée à sa souveraineté ; ils ne sauraient être remplacés par la *blockchain* (A). En revanche, ils peuvent s'emparer de la technologie *blockchain* pour la mettre au service de leurs missions, mais alors leur statut d'officier public et leur participation à la souveraineté de l'État doit conduire à limiter leur usage de cette technologie (B).

A. - Les notaires, producteurs de vérité officielle face à la blockchain

5. - **Les notaires et la production de la vérité officielle.** - L'histoire de la construction de l'État souverain français est inséparable de celle de sa mainmise sur le notariat comme producteur d'actes authentiques^{Note 2}. Les notaires ont été monopolisés officiellement par l'État et rattachés, dans le même temps, au pouvoir exécutif à la Révolution. Ce rattachement a permis à l'État de monopoliser la production des actes notariés dont les mentions doivent être tenues pour vraies.

6. - Les notaires sont depuis lors des officiers publics délégataires de l'authenticité, prérogative de puissance publique, chargés d'élever au rang de vérité officielle les conventions privées des parties qu'ils reçoivent^{Note 3}. Ils produisent des actes authentiques qui sont des actes « vrais » dotés de la force de l'autorité de l'État. Ils assurent par ailleurs la concordance entre la réalité et la vérité officielle. Les actes notariés sont, en effet, vérifiés par les notaires et se trouvent pour cette raison, en conséquence de la délégation de l'authenticité qui leur est accordée par la loi, dotés d'attributs exorbitants du droit commun, caractéristiques de la puissance publique.

7. - **L'inaptitude de la *blockchain* à produire la vérité.** - Ces acteurs de souveraineté de l'État ne peuvent être remplacés par la *blockchain* en dépit des prétentions conquérantes de ses promoteurs, car la *blockchain* n'est pas une technologie capable de produire une vérité collective partagée en dehors de la cryptomonnaie^{Note 4}. En effet, dans le cas d'usage de la cryptomonnaie, il est possible de retracer la chaîne de création et de mutation de chacune des unités monétaires produites par la *blockchain* en remontant, grâce au registre infalsifiable, jusqu'au premier bloc, le *genesis block*. La *blockchain* rend alors infalsifiables des informations qu'elle a elle-même générées et dont tous les participants peuvent s'assurer de la véracité.

8. - En revanche, si l'on envisage la *blockchain* comme une technologie qui peut être utilisée pour certifier une transaction, par exemple, donc dépassant le seul cas d'usage de la création numérique *ex nihilo* de la cryptomonnaie, le registre de la *blockchain* crypte des informations qui ne sont pas *blockchain native* et dont le système ne peut s'assurer de l'exactitude.

Attention :

À défaut de vérification préalable, les fausses informations sont gravées dans le marbre de la *blockchain* et deviennent infalsifiables quand bien même elles seraient erronées. La *blockchain* ne dit donc pas forcément la vérité.

9. - **La nécessité d'intermédiaires « oracles »** . - Pour remédier à cette faille, des intermédiaires sont indispensables afin d'assurer la véracité des informations préalablement à leur entrée dans la *blockchain*. Dans l'écosystème *blockchain*, ces tiers de confiance sont dénommés des « oracles » et sont indispensables au bon usage de la *blockchain*. À défaut d'intervention d'un tiers de confiance, le registre de la *blockchain* n'est pas digne de confiance. L'utilité de la *blockchain* n'est donc pas de produire de la vérité mais d'assurer l'infalsifiabilité d'informations dont l'empreinte est générée par la *blockchain*. La *blockchain* est un simple dispositif de sécurité technologique dont la fonction n'est pas équivalente à la mission d'authentification confiée par l'État aux notaires. En revanche, les notaires peuvent utiliser la technologie *blockchain*, mais leur usage de cette technologie doit être limité à raison de leur statut et de la mission de souveraineté qui leur est confiée par l'État.

B. - Les notaires, utilisateurs de la blockchain

10. - **Les deux grands types de blockchain** . - La question se présente différemment selon que la *blockchain* est publique ou privée. Les *blockchains* publiques, à l'instar de la *blockchain* de bitcoin, sont décentralisées ; elles ne sont pas liées à l'autorité publique. Cette qualification indique simplement que tout individu peut intégrer le réseau sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de quiconque, pas même du réseau : la *blockchain* publique est donc une *blockchain* ouverte à tous (*permissionless*). Reposant sur un consensus technologique décentralisé qui en assure la gouvernance, la *blockchain* publique est antithétique à l'État dont elle remet en cause l'autorité^{Note 5} et la souveraineté^{Note 6}. À l'inverse, l'accès des *blockchains* privées (*permissioned*) est réservé à certaines personnes autorisées et leur gouvernance est assurée par des acteurs prépondérants, une autorité centrale. Les *blockchains* privées permettent ainsi un retour des tiers de confiance dans leur gouvernance.

11. - **L'incompatibilité des notaires avec la blockchain publique**. - Les notaires ne peuvent jouer le rôle d'oracle pour la *blockchain* publique. En effet, leur statut d'officier public leur interdit de se mettre au service de la construction d'une vérité non étatique dont l'Administration serait décentralisée. Si l'inverse était admis, les notaires, captés par la *blockchain* publique, œuvreraient à concurrencer le monopole de l'établissement de la vérité officielle par l'État, mission à laquelle ils sont associés depuis le XIII^e siècle. Les notaires participeraient alors à une véritable œuvre de déconstruction de l'État, ce qui n'est pas concevable, sauf à rompre le lien entre l'État et les notaires, et donc à leur retirer le statut d'officier public. En revanche, la profession notariale peut s'investir dans des *blockchains* privées pour mettre cette technologie au service des missions qui lui sont confiées par l'État.

12. - **La construction de blockchains privées par les notaires**. - Les notaires peuvent construire eux-mêmes des *blockchains* privées dont ils assurent la gouvernance, permettant ainsi à l'État via ses officiers publics de s'approprier une technologie aujourd'hui incontournable. L'utilisation de la *blockchain* par les notaires leur permet alors de rendre infalsifiables des informations préalablement vérifiées amenées à circuler dans le monde numérique. Les notaires se transforment ainsi en tiers de confiance numérique, producteurs d'une vérité officielle infalsifiable. La technologie n'est alors qu'un outil de sécurité informatique vidé de toute prétention politique disruptive. Le notariat expérimente d'ailleurs aujourd'hui des *blockchains* privées dont il a très tôt perçu les potentialités. Contrairement à l'idéologie libertarienne qui a présidé à la naissance de la technologie *blockchain*, les

blockchains privées notariales sont alors des outils informatiques au service de la souveraineté de l'État.

13. - La transformation numérique du service public notarial, mi-physique mi-digitale, est également un enjeu de souveraineté de l'État pour faire face aux excès de sa politique de dématérialisation.

2. Le déploiement de la présence de l'État dans le monde phygital

14. - Un constat s'impose : la stratégie numérique adoptée par l'État dès la fin des années quatre-vingt-dix a fragilisé sa souveraineté dans le monde physique sans pour autant l'asseoir dans le monde numérique. La dématérialisation excessive des services publics l'a conduit à se détacher de son territoire physique, attribut traditionnel de sa souveraineté. La contre-productivité de la stratégie de transformation numérique de l'État (A) conduit ainsi à proposer une politique de transformation numérique du service public notarial plus respectueuse de la territorialité de l'État : une politique phygitale (B). L'État trouvera alors dans ses notaires, qui sont autant d'acteurs de souveraineté, une *task force* qui pourra être, à sa mesure, mise au service d'un déploiement harmonieux de sa présence souveraine dans le monde à la fois physique et digital, le monde phygital.

A. - La contre-productivité de la stratégie numérique de l'État

15. - **Les deux logiques de la stratégie numérique de l'État.** - La stratégie numérique de l'État repose sur deux logiques : une logique budgétaire et une logique de souveraineté, qui se sont superposées. Le développement de l'Administration en ligne a été promu à la fin des années quatre-vingt-dix pour améliorer la relation avec les citoyens et réduire les dépenses publiques. Cette orientation définitivement acquise depuis 2001 et l'adoption de la LOLF a implanté la logique du secteur privé au cœur de la sphère publique ; l'État stratège s'est ainsi pleinement converti au *New Public Management*. L'action publique est depuis lors gouvernée par une logique de performance dont le numérique est un levier en vue de réaliser des économies dans le secteur public.

16. - À partir du début des années 2010, la stratégie de l'État s'est modifiée et le numérique a également été considéré comme un enjeu de souveraineté. Les grandes plateformes privées du numérique se sont imposées comme des concurrentes des États. La transformation numérique de l'appareil étatique est devenue un enjeu existentiel propre à préserver la place matricielle de l'État au sein de la société civile en transit vers une société numérique. C'est l'époque de l'ubérisation et de la plateformesation de l'État. Ainsi, l'État plateforme s'est superposé à l'État stratège et cherche depuis lors à se placer au cœur de l'innovation en impulsant un nouvel écosystème numérique dont il serait le centre. Cette logique budgétaire produit un effet pervers.

17. - **Déshumanisation des services publics et invisibilisation de l'État.** - Le choix de la réduction des dépenses publiques se fait nécessairement au détriment des investissements dans le maillage territorial par les services publics. La dématérialisation s'accompagnant bien souvent de la fermeture de guichets d'accueil, elle donne le sentiment que l'Administration se déshumanise, qu'elle s'éloigne des citoyens et de certains territoires. À force de se dématérialiser, l'État s'invisibilise dans le monde physique. Cette réalité s'est crûment imposée

à l'État au cours de la période de revendication des « *Gilets jaunes* » dont il a été mis en évidence qu'elle était directement connectée à la raréfaction des services publics.

18. - **Le territoire, un avantage stratégique.** - La logique budgétaire a ainsi jusqu'à présent conduit l'État à mener la bataille de la souveraineté uniquement sur le terrain du numérique avec les armes des GAFAM, tout en délaissant son avantage stratégique primordial : le territoire physique, assise de sa souveraineté. Or, on ne peut qu'être sceptique sur l'issue du combat dans le monde numérique tant les capacités d'innovation des GAFAM sont bien supérieures à celles de l'État même transformé en plateforme. Bien au contraire, la présence physique des agents de l'État auprès des citoyens est un avantage concurrentiel dont ces géants ont du reste parfaitement conscience : ils adoptent, pour leur part, la stratégie inverse à celle de l'État en investissant de plus en plus - à l'exemple d'Amazon - dans des points d'accès physique sur le territoire (*brick and mortar*). La porte est alors grande ouverte aux géants du numérique de plus en plus présents auprès des citoyens et qui adoptent de plus en plus une stratégie multicanale. L'État pourrait donc bien perdre la bataille dans les deux mondes, numérique mais aussi physique...

19. - **Le notariat, variable d'ajustement de la politique de dématérialisation de l'État.** - L'enjeu, pour l'État, de réinvestir l'humain au sein des services publics est donc crucial. La recherche de services publics de proximité et « *à visage humain* » est ainsi devenue, depuis le « *Grand débat national* », un axe prioritaire de l'action publique dans lequel les notaires ont été intégrés.

Exemple :

Ainsi, la convention d'objectifs signée par l'État et le notariat en octobre 2020 prévoit leur participation aux missions des Maisons France Services. L'État a ainsi été conduit à utiliser la profession de notaire comme une variable d'ajustement de sa politique de dématérialisation des services publics.

20. - Le notariat se révèle ainsi, au terme de ces récentes évolutions, le partenaire privilégié d'un État qui, sans remettre en cause sa politique de dématérialisation des relations avec les citoyens, en constate les limites et les dangers en termes de maîtrise de son territoire, et donc de souveraineté.

21. - Au-delà, ces évolutions mettent en évidence la nécessité, pour préserver le lien entre l'État et sa population, de trouver un équilibre entre la dématérialisation du service public et sa présence physique sur le territoire. C'est l'enjeu de la transformation phygitale du service public notarial proposée dans le rapport « *Notariat et numérique* ». Une telle transformation contribuerait sans nul doute à une transformation harmonieuse de la souveraineté de l'État en pleine mutation à l'ère numérique.

B. - La transformation phygitale du service public notarial

22. - **L'existence d'un monde phygital.** - Le monde phygital est d'abord essentiellement physique, car le monde digital est une émanation du monde physique, il n'existe pas sans le monde physique qui constitue le support matériel de son développement immatériel. De même, les professions juridiques ne sont pas physiques ou digitales : elles sont phygiales.

23. - **Le droit d'accès phygital au notaire.** - En conséquence, et tirant les enseignements de l'excès de dématérialisation des services publics administratifs, la transformation numérique du notariat destinée à l'adapter au monde phygital implique d'accorder aux citoyens un droit d'accès phygital au notaire. Ce droit d'accès phygital au notaire est à deux faces.

D'une part, il doit donner lieu à la consécration d'un droit d'accès physique au notaire sur le territoire, qui doit être impératif pour le notaire. L'accès physique au notaire doit en effet rester le droit commun ; il est le garant de l'humanité du service public notarial. Un tel droit d'accès physique au notaire sur le territoire n'a jamais fait l'objet d'une reconnaissance expresse en droit interne. Une telle consécration ne s'est jamais imposée dès lors que nul ne pouvait imaginer un accès autre que physique.

D'autre part, le citoyen doit se voir reconnaître, dans sa relation client avec le notaire, un droit d'accès numérique au notaire qui lui permette d'être en sa présence à travers le système de visioconférence techniquement sécurisé et agréé par la profession. Le notaire est ainsi virtuellement en présence du client. La présence du notaire est alors certes dématérialisée, mais elle n'est pas désincarnée.

Remarque :

Ce dispositif permettra de conserver le « *visage humain* » du service public notarial et d'éviter la déconnexion des citoyens. Le choix entre les deux modes d'accès au notaire, physique ou numérique, doit relever par principe de la volonté du citoyen.

24. - L'obligation pour les offices de créer des sites Internet. - Le droit d'accès phygitale au notaire implique en outre l'essor de la présence des notaires sur le réseau Internet. La création d'un site Internet ne doit pas être laissée à la libre appréciation des notaires, mais elle doit faire l'objet d'une obligation réglementaire, car le site Internet de l'office est la porte d'accès à l'office numérique. Ces sites devraient être soumis à une certaine normalisation afin d'asseoir la cohérence de la présence des notaires dans le monde numérique et que celle-ci soit facilement identifiable, à l'instar de celle de l'État. On pense entre autres, bien évidemment, à la présence de la Marianne. Ces préconisations réglementaires s'inscriraient parfaitement dans le cadre des récentes actions menées par le CSN et de la nouvelle stratégie de marque de l'État qui entend renforcer la visibilité de l'action de l'État dans le monde numérique.

25. - L'enjeu de la transformation numérique du notariat, qu'il s'agisse de l'appropriation par les notaires de la *blockchain* ou de la transformation phygitale du service public notarial, doit être bien saisi par l'État, car sa propre transformation numérique, en ce compris celle de sa souveraineté, est notamment liée à celle de ses notaires. À l'heure du féodalisme numérique ^{Note 7}, où les rapports de pouvoirs entre les géants du numérique et les États miment la féodalité, les pouvoirs publics doivent se souvenir que les notaires ont été, depuis le XIII^e siècle, des partenaires fidèles et efficaces de la construction de l'État et de l'affirmation de sa souveraineté à la sortie de la féodalité.

Pour aller plus loin :

L. Aynès (dir.), L'authenticité. Droit, histoire, philosophie : Doc. fr., 2013.

B. Barraud, Les blockchains et le droit : RLDI, Lamy/Wolters Kluwer éd. électronique 2018, p. 48-62.

R.-H. Bautier, Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de puissance publique: Le Gnomon, n° 48, 1986.

R.-H. Bautier, L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse, in *Notariado publico y documento privado, de los orignes al siglo XIV. Acta del VII Congreso internacional de diplomatica*, t. II : Valencia, 1986 et 1989, p. 701.

P. Bourdieu, *Sur l'État*, Cours au Collège de France, 1989-1992 : Éd. Raisons d'agir/Éd. du Seuil, 2012.

C. Chaserant, C. Dauchez et S. Harnay, Du notaire à la blockchain notariale : les tribulations d'un tiers de confiance entre confiance interindividuelle, confiance institutionnelle et méfiance généralisée : RJS juin 2021, n° 3.

J. Chevallier, *L'État post-moderne* : LGDJ, coll. Droit et société, 2017.

C. Dauchez et J.-P. Marguénaud, Le droit d'accès au cyber-notaire : [JCP N 2021, n° 37, 1283](#).

Défenseur des droits, *Rapport Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, 2019.

P. De Filippi, *Blockchain et cryptomonnaies* : PUF, Que sais-je, 2018.

N. Elias, *La Dynamique de l'Occident* : Calmann-Lévy, 1975, Pocket, 2003.

M.-A. Frison-Roche, *Acte authentique, acte de marché* : JCP N 2020, n° 39, 1290.

Y. Gaudemet, *L'acte d'avocat : une analyse publiciste*, in *Liber amicorum Christian Larroumet* : Economica, 2010.

G. Koubi, Services publics numériques « sans » lien social, in *La transformation numérique du service public : une nouvelle crise ?*, L. Cluzel-Métayer, C. Prebissy-Schnall et A. Sée (dir.) : Mare & Martin, 2022.

A. Leuca, *Généalogie de la construction juridique de l'État en France des origines à 1958* : LexisNexis, 2015, p. 25.

J.-P. Marguénaud, C. Dauchez et B. Dauchez, Le notaire, « magistrat de l'amiable » au regard du juge européen des droits de l'Homme : [JCP N 2017, n° 36, 1257, p. 47](#).

J.-P. Marguénaud, C. Dauchez et B. Dauchez, La légitimation du notariat par le droit européen des droits de l'Homme : JCP N 2015, n° 18, 1147.

J.-F. Sagaut et M. Latina, *Déontologie notariale* : Defrénois, Lextenso, 4e éd., 2019.

S. Soriano, *Un avenir pour le service public. Un nouvel État face à la vague écologique, numérique, démocratique* : Odile Jacob, 2020.

M. Weber, *Le savant et le politique* : 1919, rééd. 10/18, 2002.

Ph. Yolka, Autour de la nouvelle stratégie de marque de l'État : [JCP A 2020, act. 238](#).

L'essentiel à retenir

- L'appropriation par les notaires de la *blockchain* est un enjeu de souveraineté pour l'État.
- Le notariat est une variable d'ajustement de la politique de dématérialisation des services publics.
- Le notariat doit adopter une politique de transformation phygitale reposant à la fois sur un droit d'accès physique et numérique au notaire.

Mots clés : Numérique. - Droit. - Notaire. - Authenticité.

Mots clés : Notariat. - Droit. - Confiance numérique. - Souveraineté de l'État.

[Note 1](#) La présente contribution se fonde sur les principaux apports de deux articles produits au cours de la recherche « Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique » (L. Cluzel et C. Dauchez, *Registres publics vs blockchain publique. L'État et le notariat face à la révolution blockchain* : RDP 2022, p. 100 et s. - C. Dauchez et J.-P. Marguénaud, *Le droit d'accès au cyber-notaire* : [JCP N 2021, n° 37, 1283, p. 21](#)), ainsi que sur les conclusions de la recherche *Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique*, (dir.) M. Bourassin, C. Dauchez et M. Pichard : LexisNexis, 2022, n° 178 et s. Il y est renvoyé pour de plus amples développements et des références bibliographiques détaillées.

[Note 2](#) Pour une brève évolution historique de la captation des notaires par l'autorité monarchique à la Révolution, L. Cluzel et C. Dauchez, *Registres publics vs blockchain publique. L'État et le notariat face à la révolution blockchain* : RDP 2022, n° 20 à 22.

[Note 3](#) Sur la participation des notaires à l'établissement de la vérité officielle, L. Cluzel et C. Dauchez, *Registres publics vs blockchain publique. L'État et le notariat face à la révolution blockchain* : RDP 2022, n° 19 à 26.

[Note 4](#) Pour l'ensemble de la démonstration, L. Cluzel et C. Dauchez, *Registres publics vs blockchain publique. L'État et le notariat face à la révolution blockchain* : RDP 2022, n° 36 et 37.

[Note 5](#) N. Fabrizi-Racine, *La blockchain : (R)évolution d'État ?* : [JCP A 2017, 2306, p. 17](#).

[Note 6](#) P. de Filippi et A. Wright, *Blockchain and the law. The rule of Code* : Harvard University Press, 2018. - B. Barraud, *Les blockchains et le droit* : RLDI 2018, p. 18.

[Note 7](#) V. dans le présent dossier, C. Dauchez, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance* : [JCP N 2023, n° 9, 1037](#).